

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrondissement de METZ-CAMPAGNE

COMMUNE
DE
SAINTE-BARBE

Tél. 03.87.76.64.95



57640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE

Séance du 20 décembre 2021

sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire

Date de la convocation : 14 décembre 2021

Date d'affichage : 23 décembre 2021

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 14

L'an deux mille vingt et un, et le vingt décembre à 20 h 30
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses
séances.

Etaient présents : MM. SCHRECKLINGER - BORNEMANN – SPITZ – HUSSON – AUBURTIN – ROGOZA -
ERBELDING – DUVAL – Mmes D'ACUNTO – GUIRKINGER – M. TORCASO – Mme BELVAL – M. FORMENTIN
Absent excusé :

Début de la séance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter cinq points à l'ordre du jour :

- Transfert du permis d'aménager n° PA05760721M0003
- Cotitularisation du permis d'aménager n° PA05760721M0002
- Vente des parcelles communales cadastrées section 3 n°373, 375 et 118
- Attribution d'une subvention à l'Association Sportive de Sainte-Barbe
- Installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Sainte-Barbe et ses annexes

DCM N°37/2021 DELIBERATION RELATIVE AU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

Le Conseil Municipal,

Sur rapport du Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : Le temps de travail des agents à temps non complet sera calculé sur la base légale d'un agent à temps complet de la manière suivante : **temps de travail / 35^{ème}**

Article 3 : Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la **Journée de Solidarité** sera instituée le **lundi de Pentecôte**. Pour les agents à temps non complet, cette journée sera proratisée en fonction de leur temps de travail.

Article 4 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT de la Moselle

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

DCM N°38/2021 DISPOSITIF ACTES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de déployer ce dispositif ;

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Autorise la mise en place du dispositif ACTES au sein de la commune de Sainte-Barbe.
- Autorise le Maire à signer avec la société ADULLACT ; opérateur de transmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, le marché correspondant ainsi que la future convention passée entre la Préfecture et la commune.

DCM N°39/2021 EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC – MISE EN SECURITE PASSAGE PIETON ROUTE DU PETIT MARAIS A SAINTE-BARBE

Choix de l'entreprise

Après avoir pris connaissance des offres des entreprises, le Conseil Municipal :

- Décide de retenir la proposition de l'entreprise ERTP pour un montant HT de 7 741,80 euros, soit TTC 9 290,16 euros.
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- Les sommes seront inscrites au budget primitif 2022.

DCM N°40/2021 EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC – ROUTE DE CHEUBY A SAINTE-BARBE

Choix de l'entreprise

Après avoir pris connaissance des offres des entreprises, le Conseil Municipal :

- *Décide de retenir la proposition de l'entreprise ERTP pour un montant HT de 4 890,80 euros, soit TTC 5 868,96 euros.*
- *Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.*
- *Les sommes seront inscrites au budget primitif 2022.*

DCM N°41/2021 TRANSFERT DU PERMIS D'AMENAGER N° PA 057 607 21 M0003

Monsieur PERRIN quitte la séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- *Accepte le transfert du permis d'aménager n° PA 057 607 21 M0003 délivré le 6 décembre 2021 au profit de la Société Sainte Barbe Lotissement, SIRET 891 947 467 00017, domiciliée au 12 rue du Pâtural à Cheuby afin que cette dernière réalise le projet conformément au permis obtenu.*
- *Autorise Monsieur SCHRECKLINGER, Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à ce transfert.*

DCM N°42/2021 COTITULARISATION DU PERMIS D'AMENAGER N° PA 057 607 21 M0002

Monsieur PERRIN Christian quitte la séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- *Autorise une cotitularisation du permis d'aménager n° PA 057 607 21 M0002 délivré le 15 novembre 2021 entre les différents propriétaires impliqués dans le projet du permis à savoir :*
- *La Mairie de Sainte-Barbe,*
- *La Société Sainte Barbe Lotissement, SIRET 891 947 467 00017, domiciliée au 12 rue du Pâtural à CHEUBY,*
- *L'indivision entre Monsieur PERRIN Christian né le 02/03/1955, demeurant chemin du Haut du Mont à Sainte-Barbe, Madame BOLLINI Evelyne née PERRIN le 30/09/1958, demeurant 4 route de Cheuby à Sainte-Barbe et Madame PERRIN Geneviève née BAZIN le 21/11/1931, demeurant 3 rue Brondex à Sainte-Barbe.*

DCM N°43/2021 VENTE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION 3 N° 373, N° 375 et N°118.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la demande de la Société Sainte Barbe Lotissement, SIRET 891 947 467 00017, domiciliée au 12 rue du Pâtural à CHEUBY et entendu les explications du Maire :

- *Donne son accord pour la vente des parcelles communales cadastrées section 3 parcelles n°373 et n°375 d'une contenance de 4 ares chacune et section 3 parcelle n° 118 d'une contenance de 36 ca 19.*
- *Fixe le prix à 32 euros le mètre carré.*
- *Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.*

DCM N° 44/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINTE-BARBE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire, décide d'octroyer une subvention de 1 067 euros à l'Association Sportive de Sainte-Barbe.

DCM N° 45/2021 INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE SAINTE-BARBE ET SES ANNEXES

Après avoir pris connaissance du dossier de maîtrise d'œuvre de l'entreprise VRI, le Conseil Municipal :

- *Décide de retenir celle-ci pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Sainte-Barbe et ses annexes pour un montant HT de 5 850 euros, soit TTC 7 020 euros.*
- *Autorise le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.*
- *Les sommes seront inscrites au budget primitif 2022.*